

Convention de mandat d'encaissement et de remboursement des recettes du service public levélo.

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille Provence, dont le siège est 58 boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE représentée par sa Présidente Martine VASSAL

Agissant es-qualité en vertu d'une délibération de l'Assemblée délibérante (ou bureau) du 26 juin 2025.

Ci-après dénommée le « **Mandant** »,

D'une part,

Et :

La SAS CITYBIKE Méditerranée, SIRET 91533765300025, domiciliée au 10 Boulevard Ampère, 13014 Marseille, représentée par son Président Fernando GARCIA ALONSO

Ci-après dénommée le « **Mandataire** »,

D'autre part,

Ci-après conjointement dénommées « **Les Parties** ».

Préambule

Suite à une procédure de mise en concurrence puis de passation d'un marché de prestation de service, le Mandataire s'est vu confier la mise à disposition, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'un dispositif de vélos à assistance électrique en libre-service sur le territoire de la commune de Marseille.

Ledit marché est enregistré par le Mandant sous le numéro Z210457S00.

Le Mandant a décidé qu'il serait demandé aux usagers du service public ainsi organisé, nommé levélo, de participer à son financement, actant une grille tarifaire lors du Conseil de la Métropole du 20/10/2022. Les Conditions Générales d'Utilisation du Service (CGUS) ainsi que la grille tarifaire ont été révisées et actées lors du Conseil de la Métropole du 05/12/2024.

Les Parties conviennent que les recettes ainsi perçues sont qualifiables de recettes publiques appartenant au Mandant.

Les Parties s'accordent que, pour des raisons d'optimisation des coûts, de la réactivité et de l'expérience-usagers, il est préférable que le Mandataire soit chargé de l'encaissement de ses recettes.

Aussi, les Parties concluent cette convention sur le fondement de l'article L1611-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 1 – Conditions de forme

Les Parties reconnaissent que la présente convention doit prendre la forme prescrite par l'article L1611-7-2 et les articles D1611-32-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Pour produire ses effets, cette convention devra donc être soumise au contrôle préalable du comptable public du Mandant. Le Mandant est ainsi chargé de soumettre à son comptable public le présent projet de

convention, à charge pour le Mandataire d'en accepter expressément les termes un mois au plus tard avant le début des opérations d'encaissement.

L'avis conforme du comptable public du Mandant est obtenu en date du 13/05/2025.

Article 2 – Nature des opérations

Le Mandataire est chargé de constater les transactions de location et d'achat de Pass, et d'encaisser la recette correspondante.

Les produits prévus par la délibération tarifaire sont :

- Le paiement à l'usage
- Le Pass 24h levélo
- Le Combiné transport
- Le Pass 24h promotionnel
- Le Pass 48h promotionnel
- Le Pass 72h promotionnel
- Le Pass Agent Métropolitain
- Levélo Permanent tout public
- Levélo Permanent réduit

Les moyens de paiement acceptés pour les produits précités sont :

- L'encaissement par carte bancaire à distance
- L'encaissement par carte bancaire via un terminal de paiement électronique
- Le prélèvement automatique SEPA.

Concernant tous les produits, le virement bancaire est accepté comme mode de paiement des régularisations d'impayés.

Le Mandataire est également chargé de constater les manquements des usagers au règlement du service et de recouvrer les pénalités qui leur sont mises à charge de ce fait. Il peut alors réclamer ce paiement par tous les moyens cités ci-dessus.

Le Mandataire est enfin chargé d'instruire les réclamations des usagers, d'appliquer le règlement du service public pour ce faire et de payer les remboursements le cas échéant. À cet effet, il est autorisé à recourir au virement bancaire.

Article 3 – Durée du mandat

Le mandat est conclu pour la période du 27/04/2022 au 26/04/2033.

Le mandat est reconnu comme un accessoire du marché Z210457S00, et est résolu de plein droit en cas de résolution de ce marché.

Article 4 – Conditions de résiliation du mandat

En cas de manquements aux présentes, le mandat peut être résilié de plein droit par le Mandant. Il en avise le Mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le Mandataire cesse les opérations dès réception de l'avis de résiliation. Il est alors tenu de rendre compte dans les trente jours suivants, et de transférer les sommes alors détenues dans le même délai.

Article 5 – Comptabilité

Le Mandataire est tenu d'ouvrir un compte bancaire dédié aux opérations réalisées dans le cadre de la présente convention.

Dans le même temps, le Mandataire tient un Grand livre retraçant les mouvements comptables générés par les opérations. Ce Grand livre est tenu d'après la nomenclature comptable du budget de rattachement des opérations, à savoir le budget Transport 75015 du Mandant. La nomenclature applicable pour l'exercice 2024 est l'instruction M43.

Les comptes de tiers qui apparaissent débiteurs plus de 60 jours font l'objet d'un état des impayés, transmis lors de la reddition suivante, prévue aux articles 7.1 et 7.2 de la présente convention. Le Mandataire est alors relevé de ses obligations d'action en recouvrement.

Article 6 – Pouvoirs du Mandataire

Le Mandataire est investi des pouvoirs de représentation du Mandant concernant les transactions relatives au service Levélo. Il notifie les usagers inscrits de la bonne réception de leur dossier et de leur inscription le cas échéant. Il leur donne quittance de tout paiement par tout moyen.

Le Mandataire, aux fins de faciliter l'encaissement des participations des usagers et de sécuriser la détention de ces fonds, peut contracter avec tout professionnel concourant à ces missions. Ces derniers agissent alors à sa charge, et sous sa responsabilité.

Dans le cadre des opérations, le Mandataire est également en charge d'instruire les demandes de remboursement des sommes encaissées. Il constate leur conformité au règlement du service public Levélo, et procède à leur remboursement le cas échéant.

Article 7.1 – Période et date limite de la reddition des comptes

Une reddition des comptes est établie par le Mandataire chaque fin de mois tout au long de la durée du mandat. Cette reddition des comptes est transmise au Mandant dans les 15 jours suivants.

La reddition finale des comptes intervient au plus tard 30 jours après la fin du mandat.

Article 7.2 – Forme de la reddition des comptes

Chaque reddition des comptes comprend :

- Un état de la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition
- Un état de développement des soldes des comptes de la balance générale
- Un état des créances impayées établi par débiteur et par nature de produit
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes

Article 8 – Reversements

Les recettes détenues par le Mandataire sont intégralement reversées au Mandant le 15^{ème} jour ouvré du mois m+2.

Article 9 – Obligation d'assurance

Le Mandataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat.

Il communique les références de la police souscrite à cet effet au Mandant, dès la signature du mandat au plus tard.

Article 10 – Contrôles mis à charge du Mandataire

Le Mandataire est tenu de contrôler la validité de la créance qu'il encaisse, ainsi que le caractère libératoire de l'encaissement.

Article 11 – Contrôles à charge du Mandant et de son comptable public

Le Mandataire reconnaît le caractère impératif des contrôles mis à charge du Mandant et de son comptable public. Il s'engage à ne faire aucun obstacle à la réalisation des contrôles prévus à l'article D1611-26 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 – Rémunération du Mandataire

Le Mandataire est rémunéré dans les conditions prévues au marché N°Z210457S00. Cette rémunération fait l'objet d'une facture, et est payée par virement du comptable public du Mandant.

En aucun cas cette rémunération ne peut faire l'objet d'un paiement par compensation avec les recettes publiques perçues par le Mandataire.

Annexe 1 : Les Conditions Générales d'Utilisation du Service (CGUS) délibérées le 05/12/2024

Annexe 2 : Gamme tarifaire délibérée le 05/12/2024